

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Éducation aux MITIC II

Charte de référence

Vers une charte idéale, synthétique et utilisable

Motivations

Face à l'introduction massive des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans le cadre de l'école, il nous paraît fondamental de faire le point sur les droits et devoirs de chacun dans leurs pérégrinations sur Internet et dans la démarche éducative permettant d'arriver à une réelle *intégration* de l'outil informatique et des potentialités de la Grande Toile en classe.

L'enseignement est à un moment charnière de son histoire et de son évolution.

Travaillant au cœur de la problématique que pose une utilisation intensive des services gravitant autour d'Internet dans les ACO Internet (niv. 7 et 8) dans trois écoles neuchâteloises aux pratiques diverses, nous avons ressenti le besoin de faire le point et de prendre du recul dans l'utilisation de cet outil. Ce scénario s'intègre dans la suite de quatre scénarios pédagogiques¹ sur des questions d'utilisation de la télé-aide en milieu scolaire et de réflexion sur un usage éthique et déontologique des TIC.

Nombre d'établissements scolaires disposent d'une charte d'utilisation des MITIC, se ressemblant d'ailleurs souvent fortement et qui comportent parfois des lacunes. En Suisse Romande, celles des écoles secondaires supérieures du canton de Fribourg, du Gymnase de Morges ou celle tirée du mémoire de licence de Monsieur Heller² sont régulièrement citées³. Les autres documents disponibles en sont souvent des combinaisons.

Pour faire le tour du problème et tenter de dégager une charte construite dans une démarche pédagogique d'éducation aux médias TIC, nous avons d'abord visité les sites d'écoles et d'autorités compétentes en matière d'éducation liée aux TIC, en Suisse et en France pour l'essentiel, susceptibles de posséder une charte disponible sur Internet. Nous en avons demandé quelques-unes à des collègues de l'espace BEJUNE. Nous les avons lues et travaillées pour dresser l'inventaire des points importants et tirer l'essence, explicitée au maximum que nous aimerions voir figurer dans une charte d'établissement, tout en complétant par notre expérience et notre point de vue.

Il s'est vite avéré un peu trop idéaliste de vouloir proposer une *charte clé en main* et il nous est paru plus important de développer la réflexion et l'argumentaire de la question, en proposant ce document comme *charte de référence*, qui se veut complète et la plus adaptable possible.

¹ Formation F3MITIC02-03, Groupe n° 9, Scénarios 1 à 4.

² Comment protéger les jeunes internautes ? Analyse des moyens existants pour protéger les enfants contre les dangers liés à leur utilisation d'Internet. Stéphane Heller, Mars 2000, Mémoire de licence. Université de Lausanne, Faculté des Lettres, Section Informatique et Méthodes Mathématiques

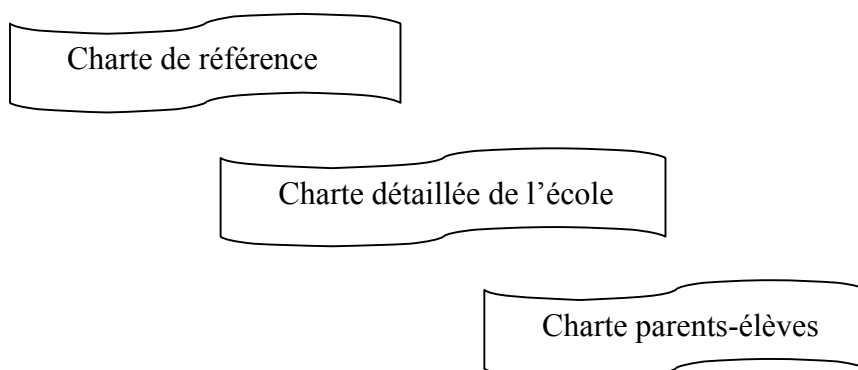
³ Tous les documents ayant contribué à l'élaboration de ce scénario sont mentionnés dans les références du Scénario 4, F3MITIC02, par les mêmes auteurs.

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Elle devrait inspirer et aider les écoles à rédiger une charte synthétique, adaptée au degré des élèves et destinée spécifiquement aux élèves et à leurs parents, en comprenant les tenants et aboutissants d'une réelle démarche d'éducation aux médias TIC, la charte de l'école faisant, le cas échéant elle-même référence à un document plus détaillé, disponible pour les parents les plus intéressés. Il paraît en effet illusoire et utopique de remettre un document de plus 35 pages à tous les parents pour qu'ils le lisent avec leurs enfants, en parlent et les conscientisent avant de signer un document attestant son acceptation.

Avec cette *charte de référence*, la Direction de l'école et son groupe d'animateurs TIC disposent d'un outil leur permettant de réaliser une charte synthétique de quelques pages, qui pourrait être appelée *charte parents-élèves*, en tenant compte d'une approche globale des TIC et de leurs enjeux.

Cela n'empêchera pas non plus la Direction et le groupe d'animateurs TIC-enseignants de compléter la *charte parents-élèves* d'un document plus détaillé, joint au Règlement intérieur de l'école et affiché dans les lieux où se trouvent des machines connectées, s'inspirant plus largement du présent document et comportant notamment l'indication des textes de référence mentionnés ici.



Nous proposons que la *charte détaillée de l'école*, découlant d'une prise de recul de la réflexion faite dans ce scénario ne soit pas donnée d'office à tous les parents des élèves de l'établissement scolaire sous forme papier. Par contre, le document *charte parents-élèves* remis pour contre-signature aux parents en début d'année la mentionne et invite les parents à la consulter en ligne sur le site de l'école, à la télécharger ou à la demander sous forme papier à la Direction de l'établissement en cas de nécessité. Ce document est signé par les parents et leurs enfants (qui l'auront signé en classe), pour attester qu'ils ont pris connaissance ensemble des points développés dans la *charte parents-élèves* et qu'ils les cautionnent.

La démarche entreprise par les parents de télécharger la *charte détaillée de l'école* sur le site du collège nous semble intéressante, dans la mesure où ils se rendent eux-mêmes sur le site de l'école et ont l'occasion d'entamer ou de poursuivre une discussion avec leur enfant, sur les droits et devoirs des utilisateurs d'Internet et des réseaux numériques.

La *charte parents-élèves* et la *charte détaillée* ne sont pas des documents coercitifs, mais s'intègrent dans une démarche éducative consciente aux médias TIC. Les parents peuvent sans autre demander des précisions et éclaircissements à la Direction de l'école.

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Au niveau cantonal, des personnes ressources devraient être à disposition des directions d'école pour les soutenir dans l'élaboration de chartes, en collaboration avec des personnes de la direction, des animateurs TIC, des représentants des enseignants, voire d'élèves.

Une autre approche des aspects liés à une réelle intégration de chartes en milieu scolaire, dans une optique d'éducation aux médias TIC, aurait été de mettre en place une charte pour chaque service de l'Internet. À notre sens, Internet ne peut pas facilement être scindé en sous-domaines et de tels documents seraient vite redondants sur des points fédérateurs, comme le respect des règles déontologiques, de la morale et de la législation. Pour cette raison, nous proposons cette *charte de référence*, intégrant tous les points les plus importants.

Idéalement, en tout début d'année scolaire, les enseignants maîtres de classe présentent de la *charte parents-élèves* à leurs élèves avant signature et en explicitent les points-clés avec les parents d'élèves intéressés, pour les informer de la démarche d'éducation aux médias TIC entreprise dans le cadre scolaire, avant de leur transmettre le document pour contre-signature. Ce sujet pourrait avantageusement être abordé en séance de parents, par exemple.

Il est indéniable que les élèves procèdent à des transferts de connaissances bidirectionnels entre maison et école. N'étant pas forcément encadrés de manière optimale (parents peu intéressés aux TIC, ...), le risque existe que des élèves mettent à profit les compétences acquises dans le cadre scolaire pour se rendre coupables de délits perpétrés dans le cadre familial. Quelle est la responsabilité de l'école dans une telle situation ? Nous partons du principe qu'une charte clairement explicitée aux parents en vaut deux ! L'école tentera de répondre justement à la question posée ci-dessus par une réelle éducation aux médias TIC et par une information claire et précise. Il ne faut certes pas être trop pessimiste, mais chaque partie doit prendre ses responsabilités et être consciente des enjeux de l'intégration des TIC en milieu scolaire.

Ce document doit permettre de rédiger sans trop de difficulté une charte à proposer aux parents et à leur enfant du secondaire I ou II. Nous avons sciemment utilisé un vocabulaire à la portée d'adolescents et d'adultes.

Son adaptation pour une charte concernant les degrés primaires et préscolaires peut être envisagée, en collaboration avec des personnes ayant de l'expérience dans l'intégration d'ordinateurs en classe à ces niveaux. Une adaptation du niveau de langage et d'exigence d'un point de vue des *savoirs-être* paraît inévitable et nécessaire pour que de plus jeunes élèves puissent en retirer profit. Nous pensons toutefois qu'un tel document, dans sa forme actuelle peut être profitable pour les enseignants de tous les niveaux. Dans cette adaptation, il conviendra toutefois d'être plutôt prudent entre formulation et degré de responsabilisation attendu, car l'effet psychologique des médias, en particulier des images choquantes à *portée de clic*, sur les têtes les plus blondes n'est de loin pas négligeable.

Cependant, cette *charte de référence* concerne à notre sens, aussi les enseignants travaillant avec les TIC en classe, les documentalistes des bibliothèques multimédia scolaires, les administrateurs et responsables réseau, de même que tout le personnel administratif ou technique et toute personne participant à la formation des élèves dans les écoles (remplaçants, animateurs externes, orientation scolaire, prévention dépendances, ...). Les directions d'écoles n'hésiteront pas à la faire lire d'entrée de jeu à toute personne externe participant à la formation des élèves.

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Pour des raisons évidentes d'intégrité des documents-chartes, les directions d'école veilleront à ne pas les mettre à disposition sous forme d'un document Word téléchargeable sur Internet. En effet, un tel document est modifiable par l'utilisateur. On imagine bien les complications que cela peut engendrer si un élève propose à ses parents sa charte-maison, modifiée à *sa sauce*. On privilégiera les documents au format PDF sécurisé ou HTML.

Se donner les moyens d'intégrer une charte *non-alibi* dans une réelle optique d'éducation aux médias TIC, demande un engagement certain de la part des enseignants, qui doivent pouvoir compter sur des cours de formation s'ils ressentent le besoin de se former, car s'approprier une telle démarche ne se fait pas d'un coup d'un seul. Un document comme celui-ci peut être un point de départ, un état de la situation, idéal pour avancer dans l'intégration des TIC en classe, pour tout enseignant.

Nota Bene :

- L'introduction du scénario ci-dessus ne fait pas partie de la *charte de référence* elle-même, elle donne une explication sur la motivation des auteurs.
- D'autre part, le présent document a été rédigé dans un réel souci d'objectivité et n'engage que la responsabilité de ses auteurs.
- Le scénario 4, des mêmes auteurs, donne la liste exhaustive de toutes les références consultées pour la rédaction de ce document.
- Nous restons bien entendus ouverts à toutes remarques, réactions, questions et commentaires, par email notamment, tout en sachant que notre travail et les idées proposées ici iront dans un autre sens que le *tout ouvert sur Internet* voulu par certains collègues.

Neuchâtel et Colombier, le 03.03.03

Document retravaillé le 23.04.03

Stéphane Cattin et Jean-Jacques Taillard

stephane.cattin-at-rpn.ch - jean-jacques.taillard-at-rpn.ch

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Proposition d'argumentaire pour une charte - Introduction

Avec l'introduction des ordinateurs et d'un accès Internet en classe, acquérir des compétences, tant techniques, ou *savoirs-faire* que morales, ou *savoirs-être* dans le domaine des Médias, de l'Image et des Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC) devient un des objectifs importants de l'école pour favoriser l'épanouissement des élèves et les rendre responsables de leurs choix, face à la place que prend l'ordinateur dans l'environnement professionnel et personnel dans notre société.

La grande toile Internet peut être comparée au réseau routier mondial sur lequel circulent nombre de personnes d'origine culturelle, linguistique et sociale différente, et de marchandises qui peuvent être autant de dangers pour les autres utilisateurs si des règles de circulation et de conduite ne sont pas clairement édictées et respectées. Au même titre que les enfants apprennent la prudence, la politesse et les bonnes façons de se conduire dans la vie de tous les jours, ils apprennent aussi les règles de bonne conduite sur Internet.

Notre école offre un accès aux divers services de l'Internet. Il va permettre aux élèves et aux enseignants d'explorer des milliers de sources d'information et de communiquer avec d'autres utilisateurs dans le monde entier.

Internet est un système d'information hétérogène, non certifié et en perpétuelle évolution, de valeur et de niveaux très divers. Les familles doivent être averties que certains documents accessibles par Internet peuvent contenir des éléments qui sont illégaux, diffamatoires, inexacts ou potentiellement choquants pour certaines personnes, en particulier pour les enfants. Contrairement à une opinion largement répandue dans le grand public en raison de divers scandales relatés par les médias, ce genre de contenu est minoritaire sur Internet. Cependant, ce n'est pas parce que l'on est *caché* derrière un écran qu'il faut oublier les précautions que l'on prend dans la vie réelle et oublier la nécessité de respecter la législation.

D'autre part les autorités scolaires, les directions d'école, les responsables de salle et les informaticiens cantonaux ont mis en oeuvre toute une palette d'outils permettant de limiter au maximum l'accès à ces contenus inappropriés, mais c'est surtout l'enseignant qui, par sa démarche d'éducation aux médias TIC et sa présence physique, donne l'encadrement nécessaire à cette démarche.

Notre objectif est d'utiliser l'outil Internet à **des fins pédagogiques, éducatives et de formation**⁴ et, à cet effet, nous pensons que les bénéfices, en termes de ressources d'informations et d'opportunités de collaboration excèdent largement les inconvénients. Il s'agit aussi de préparer les élèves à entrer dans la vie professionnelle avec de précieuses compétences tant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, outils de plus en plus utilisés dans notre société, que dans le domaine de l'éthique et de la morale personnelle. Les élèves ont accès aux ressources informatiques en classe multimédia ou dans leur salle de classe habituelle qu'en présence et sous la surveillance d'un adulte de la communauté éducative. L'accès en libre-service, à des fins personnelles ou de loisirs n'est pas toléré.

Parents, représentants légaux et enseignants sont conjointement responsables de faire respecter les règles que l'élève doit suivre dans son utilisation de ce média. À ce titre l'école soutient et respecte le droit dont chaque famille dispose d'accepter ou de refuser à son enfant l'accès à Internet dans le cadre scolaire. Cependant, par la démarche proposée, les parents

⁴ Recherche de documentation et de ressources sur Internet – Communication – Education morale et éthique, Législation et Netiquette, dans le cadre scolaire. Voir figure ci-après.

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

peuvent être assurés que l'utilisation de ce média se fait de manière réfléchie et circonstanciée, au même titre que l'utilisation d'autres sources d'information et de communication plus traditionnelles.

De plus, afin de définir clairement certaines conditions d'utilisation, l'accès au réseau ne sera autorisé qu'aux personnes ayant lu et approuvé le présent code moral de bonne conduite, appelé *charte*. Pour les élèves de moins de 18 ans, la signature du représentant légal est nécessaire. De même, la charte s'adresse et s'applique à tous les membres de la société scolaire.

En tant qu'utilisateur des réseaux numériques, chacun a des droits et des devoirs. Toutefois, la possibilité d'utiliser Internet par les élèves dans leurs activités reste un privilège plus qu'un droit, et encore moins un droit acquis.

Les parents s'impliquent dans la démarche dans la mesure où, responsables légaux, ils signent la charte, conscientisent leurs enfants des enjeux de l'utilisation d'un tel outil dans le cadre scolaire. Notons qu'une démarche similaire, en établissant certaines règles, peut être entreprise dans le cadre familial⁵ pour les familles disposant d'un accès Internet. Une discussion *initiale et continue* entre l'élève et ses parents contribuera aussi à l'impliquer et à le responsabiliser dans son utilisation réfléchie des TIC.

Nous voulons justement inscrire notre travail d'enseignant utilisant les TIC dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation de l'élève, de l'enfant, avec comme idée directrice : ***protection⁶ et éducation.***

L'ampleur du document ne doit pas rebuter, bien au contraire, les auteurs ont voulu un document argumenté, le plus complet possible, plutôt qu'une charte trop synthétique, lacunaire et coercitive.

⁵ Expérience faite, le meilleur endroit pour placer une liaison Internet dans le cadre familial est une pièce commune, le salon par exemple. L'enfant a ses parents à disposition pour des compléments d'informations dans ses recherches et ceux-ci peuvent exercer une certaine surveillance et avoir un regard constructif.

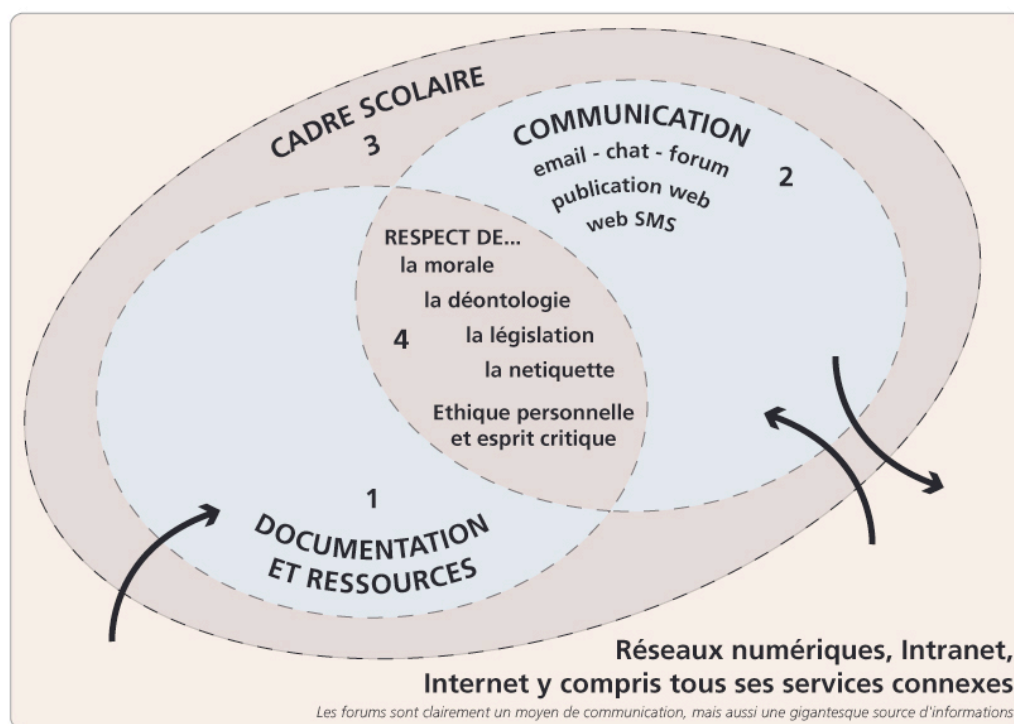
⁶ *Paradoxalement, le fait de donner la possibilité d'accéder à Internet à la maison ou à l'école est certainement une des meilleures façons de protéger l'enfant. Un jour ou l'autre, ce dernier ressentira le besoin ou l'envie de se connecter, à ce moment-là il est important qu'il ne soit pas complètement livré à lui-même.* In Annexe I, Quelques conseils pratiques pour parents et éducateurs. Mémoire de licence « Comment protéger les jeunes internautes ? », Stéphane Heller, UNI Lausanne, mars 2000

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Les quatre points-clés de la charte

La présente charte de référence s'articule autour de 4 éléments principaux :

1. Internet, outil de documentation et titanesque médiathèque contenant de nombreuses ressources logicielles et multimédia.
2. Internet, outil de communication multi-facettes.
3. Internet et réseau informatique, recentrage pour une utilisation dans le cadre scolaire.
4. Internet et réseau informatique, en respect des règles de la morale⁷, de la déontologie⁸, de l'éthique⁹, de la Netiquette¹⁰ et de la législation.



⁷ Selon le Petit Robert, morale : *Ensemble des règles de conduite considérées comme valables, de façon absolue.*

⁸ Selon le Petit Robert, déontologie : *Théorie des devoirs en morale.*

⁹ Selon le Petit Robert, éthique : *Science de la morale, art de diriger la conduite.*

¹⁰ La Netiquette définie par le dictionnaire de l'informatique en ligne : <http://www.dicofr.com/> : *L'éthique de l'internet, jeu de mots à partir de l'étiquette française. Des règles de comportement non officielles mais reconnues par tous pour adopter une bonne conduite sur le réseau. Elles sont fondées autant sur le savoir-vivre et le respect d'autrui que sur les lois en vigueur. (...).*

Rappel de la définition d'étiquette tiré du dictionnaire Le Petit Robert : *l'étiquette était le nom du formulaire de règles fait pour Philippe le Bon au XVIIIème siècle, ordre de préséance, cérémonial en usage dans une cour, auprès d'un chef d'Etat, d'un grand personnage.*

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

1. Documentation et ressources

Pour acérer son esprit critique dans une démarche pédagogique pertinente, Internet reste un outil inégalé pour obtenir rapidement une documentation riche.

Les autoroutes de l'information permettent, en autres, aux élèves :

- de s'informer sur les faits d'actualité,
- d'éveiller leur curiosité et leur désir de connaissance pour apprendre à connaître ce qui se passe dans d'autres régions du monde en interdisciplinarité avec la géographie par exemple,
- de se documenter pour présenter un travail collaboratif de recherche, un exposé,
- d'enrichir leur culture personnelle en visitant par exemple des musées virtuels,
- de trouver des informations relatives à leurs centres d'intérêt, à leur orientation scolaire ou professionnelle future,
- de tester leurs compétences avec des exercices en ligne, didacticiels,
- de trouver des informations sur les sujets d'étude abordés en interdisciplinarité et-ou des corrigés d'exercices,
- de se former,
- de s'exprimer, de devenir en quelque sorte « acteur », en publiant des pages Web à contenu intéressant pour la communauté régionale ou mondiale et faire partager ainsi leur expérience,
- d'être créatif en exploitant au mieux les logiciels permettant de présenter agréablement du contenu publiable sur la Grande Toile,
- d'exercer son sens critique pour faire le tri parmi la masse d'information disponible,
- bref, de devenir des élèves responsables et autonomes sur Internet.

a. Droits d'auteur

L'enregistrement de données d'un site est en quelque sorte implicitement accepté par celui qui en propose la visite, sauf pour les données explicitement protégées par des droits d'auteur¹¹, par copyright © (tous droits réservés), registered ® ou trademark TM (logos, marques, photos, images¹², textes, etc.), ou s'il est mentionné que l'exploitation des données est soumise à autorisation écrite préalable. Toute représentation, reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur est interdite. Pour la préparation d'un exposé ou tout autre activité scolaire, l'élève peut exploiter des documents sous forme de texte, d'images, de sons, de vidéos, de ressources logicielles, des jeux (éducatifs), ou de tout autre document multimédia (y compris streaming) pour autant qu'il respecte les droits d'auteurs et qu'il mentionne précisément ses sources, conformément aux lois en vigueur : information sur la propriété intellectuelle, nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et dates de création, ainsi que toutes les

¹¹ Le site de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle contient toutes les informations utiles relatives à la propriété intellectuelle et au droit d'auteur en particulier : <http://www.ige.ch/>

¹² Il existe sur Internet de nombreux sites mettant à disposition, images et photos, libres de droits, disponibles en téléchargement ou sous forme de CD payants...

Le Québec en images, un album libre de droits : <http://www.ccdmd.qc.ca/quebec/>

GoGraph : <http://fr.gograph.com/>

iStockphoto : <http://www.istockphoto.com/>

FreePhoto.com : <http://www.freefoto.com/>

Corbis : <http://www.corbis.fr/>

Photodisc : <http://www.photodisc.fr/>

Getty Images : <http://www.gettyimages.fr/>

Pixland : <http://www.pixland.com/>

Goodshoot : <http://www.goodshoot.fr/>

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

précisions nécessaires à déterminer le caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations) ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

L'élève s'engage à ne pas diffuser des informations appartenant à des tiers sans leur autorisation. (cf. partie 4 : Loi fédérale 231.1 et ordonnance sur le Droit d'auteur 231.11)¹³

Il existe sur Internet quantité de logiciels à disposition¹⁴ que l'on peut aussi trouver en kiosque dans les revues spécialisées¹⁵ : gratuits (freewares), partagiciels (sharewares), versions démo ou complètes de logiciels commerciaux, logiciels open source. Chacune de ces catégories fait appel à des réglementations particulières qu'il convient de respecter. Le non-respect de ces dispositions est une forme de *piratage*, et le faire dans le cadre scolaire est doublement répréhensible.

- b. L'élève garde toujours à l'esprit que *n'importe qui peut publier n'importe quoi* sur Internet et que par conséquent les informations trouvées sur le réseau ne sont pas toujours exactes ; l'important est que l'élève développe un esprit critique envers tout ce qu'il peut rencontrer. Aiguiser son **esprit critique, sa capacité de discernement** consiste à remettre en question les informations trouvées, à vérifier leur pertinence en effectuant des recoupements à l'aide d'autres sources de documentation (différents sites Web, Encyclopédies Multimédia, livres, journaux, revues, etc.), à référencier ces documentations (dates de mise à jour, surtout pour les données évoluant avec le temps, auteurs, cohérence générale des sites, ...) pour en évaluer la pertinence générale. Ce travail est guidé par l'enseignant à qui l'on signalera immédiatement toute dérive constatée et avérée.
- c. Certains sites mettent à disposition des contenus illicites pour la législation suisse. Si leurs auteurs sont punissables, ceux qui consultent, copient ou diffusent des informations qu'ils y trouvent le sont également. Ce point sera développé plus avant dans la partie 4.

¹³ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/231_11/index.html

¹⁴ sur par exemple : <http://www.telecharger.com/>, <http://www.versiontracker.com/>

¹⁵ dans par exemple : PC'Sharewares, bimestriel édité à Marseille, SVM et SVM Mac, mensuels

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

2. Communication

Dans le cadre scolaire, l'utilisation des autoroutes de la communication permet, en autres, aux élèves :

- de communiquer :
 - avec des élèves d'une autre communauté linguistique (échanges scolaires),
 - avec des élèves du même collège pour une activité interclasse,
 - avec des élèves de collèges différents pour un travail intercollège, dans le but par exemple de présenter un exposé créé par deux élèves « distants », ou d'échanger des propos relatifs à une situation d'actualité,
 - avec leur enseignant quand il est absent, en dehors des heures d'enseignement ou en classe, dans le cadre d'un projet scolaire,
 - avec des élèves d'une même classe, par exemple dans la collaboration pour la préparation d'un document qu'il s'échange par email
- de s'exprimer, d'échanger des idées sur des projets communs, de dialoguer et ne plus rester isolé dans sa classe ou son école,
- de se familiariser ainsi avec une utilisation optimale et sécurisée de l'email,
- d'utiliser le chat du système de télé-aide mis en place par l'école pour communiquer de manière synchrone lors de séquences d'apprentissage particulières,
- d'utiliser les forums éducatifs mis en place pour le cadre scolaire (par exemple : aide aux devoirs proposée dans le canton du Jura, <http://www.educlasse.ch/devoirs.php> , ou en France, <http://www.cyberpapy.com/>)

a. Protection des utilisateurs :

Un point important dans la démarche scolaire d'éducation aux médias TIC veut intégrer la **protection** des utilisateurs vis-à-vis d'eux-mêmes et face au monde extérieur, dans leur utilisation d'Internet :

i. email - webmail¹⁶

Dans le cadre de l'utilisation du réseau RPN, il est possible qu'à terme chaque élève dispose d'une adresse de messagerie électronique suivant les élèves durant tout leur cursus scolaire. Les classes peuvent déjà bénéficier d'une adresse collective pour des échanges linguistiques, ou autres.

Les adresses seront « transparentes », de type : prenom.nom@nomdedomaine.ch.
La communication passe de plus en plus par Internet. Les téléphones, fax et lettres traditionnelles sont remplacés peu à peu par la messagerie électronique. Messages écrits avec pièces jointes, messages vocaux et vidéo sont les nouveaux moyens pour véhiculer l'information. (...).

L'existence d'un individu sur Internet passe par son adresse électronique. Dès lors, la boîte aux lettres électronique devient l'accessoire que l'élève reçoit à son arrivée à l'école et qui lui reste attachée jusqu'à la fin de ses études. (...) l'utilisation de la messagerie électronique apporte un renouveau dans la communication entre citoyens du monde.

Le réseau pédagogique offre la possibilité que chaque élève de ce canton puisse disposer d'une boîte aux lettres électronique.¹⁷

¹⁶ Email : courrier électronique; Webmail : interface web permettant d'accéder à son courrier électronique.

¹⁷ *Nouvelles technologies dans les écoles.* Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil Neuchâtelois du 16 décembre 2000, cf. <http://www.rpn.ch/ict0104/rapportgc.pdf> , point 3.1.4, page 17

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Les utilisateurs s'engagent à ne pas diffuser par email des informations qui peuvent ternir la réputation de l'École, du corps enseignant et des autorités scolaires, ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur.

Chaque message transmis doit être signé par son auteur, qui porte ainsi la responsabilité de ses propos.

Le Spam¹⁸ est aussi sévèrement prohibé. Si un élève est victime de Spam, il avertira l'enseignant qui prendra les mesures nécessaires pour rétablir une situation normale.

L'usage de la messagerie dans le cadre scolaire n'est utilisé que pour les activités scolaires, telles que demandes de renseignements (ateliers de science, géographie, histoire, ...), échanges collaboratifs interdisciplinaires entre élèves d'un même collège, ou entre collèges, échanges scolaires de régions linguistiques différentes.

Un langage respectant les règles de politesse et de courtoisie est de mise.

Plus particulièrement pour les niveaux primaires, une boîte électronique au nom de la classe peut être mise à disposition par le RPN sur demande du professeur de classe.

Dans ce cas, c'est ce dernier qui se charge de l'envoi du courrier après vérification des contenus des messages rédigés par les élèves (orthographe notamment !).

Les pièces jointes dans les courriers électroniques peuvent apporter des problèmes tels des virus contaminant de l'ordinateur jusqu'au réseau dans son entier : un passage à l'antivirus de tout document annexé est impératif pour éviter la contamination par des virus nuisibles.

Les élèves seront des plus vigilants quand à la transmission de leur adresse email lors d'inscriptions en ligne pour, par exemple, recevoir des nouvelles régulières d'un site ou s'inscrire à tel ou tel service gratuit. Bien souvent, il est possible de désélectionner l'envoi de publicités, qui inondent trop souvent les boîtes aux lettres électroniques. Dans le but d'une protection des mineurs, toute inscription en ligne se fait uniquement avec l'accord de l'enseignant.

L'inscription et la participation à une liste de diffusion¹⁹ se fera selon les mêmes prescriptions concernant la signature des messages et à la prise de responsabilité des contenus que pour l'email.

L'utilisation de tout autre boîte aux lettres électroniques que celle fournie par l'école est interdite. L'envoi d'emails de manière anonyme est ainsi évité.

L'établissement scolaire ne peut pas exercer directement ni de surveillance, ni de contrôle sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'utilisateur le reconnaît et accepte de porter la responsabilité pour d'éventuels dérapages. Ainsi l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des messages échangés.

Sachant que l'email est l'un des vecteurs principaux de transmission des virus informatiques, les élèves s'engagent à être des plus vigilants pour ne pas faire courir de risques inutiles au réseau scolaire. Notons que chaque message échangé est obligatoirement stocké par le provider, en l'occurrence le RPN et peut, en cas de nécessité, être retrouvé même plusieurs années après.

¹⁸ Définition trouvée sur <http://www.dicofr.com/> *SPAM : Encombrement délibéré d'un forum de discussion ou d'un compte email par l'envoi de messages non sollicités, telles les annonces à caractère publicitaire. Arme psychologique employée contre certains envois non grata.* aussi appelé : e-bombing

¹⁹ Liste de diffusion : Débat auquel l'on participe par email.

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

L'enseignant pourra faire référence à la Netiquette²⁰ pour optimiser l'utilisation de l'email avec ses classes.

En cas de non-respect des règles pré-établies dans la présente charte, tout compte email peut être fermé et son accès refusé à son utilisateur.

ii. forum (newsgroups, discussion en différé)

L'utilisation de forums à des fins de communication ou de recherche de documentation se fera strictement dans le cadre d'activités scolaires proposées par les enseignants. Comme tous les services disponibles sur Internet, les forums sont régis par des règles de la Netiquette. Chaque message posté dans un forum doit porter le nom de son auteur, qui assume ainsi la teneur de ses propos.

Pour le canton de Neuchâtel, le RPN a prévu la mise en place de forums privés et modérés, à vocation éducative, atteignables sur le site officiel²¹.

Dans l'impossibilité objective de maîtriser le contenu des messages, et du caractère tendancieux ou pornographique ou de l'absence avérée d'intérêt pédagogique de certains d'entre eux, l'usage et l'accès aux forums restent sous la responsabilité des enseignants dans le cadre de projets pédagogiques précis.

iii. wiki, weblog, ...

Le système de publication de pages Web interactives où tout internaute peut en modifier le contenu, appelé wiki, implique également le respect des règles décrites plus avant au point 4. La publication d'information relative à une classe dans un wiki ou un weblog se fera sous la responsabilité de l'enseignant, garant des valeurs contenues dans la présente charte. Les messages déposés par les élèves seront signés. L'anonymat n'a là aussi pas sa place.

iv. chat (discussion en direct)

Sauf dans les cas bien précis liés à un projet pédagogique défini par l'enseignant, le chat n'a pas sa place dans le cadre scolaire. L'utilisation d'une fausse identité dans un chat a certes des aspects protecteurs (maintien de l'anonymat). Cependant le danger principal du chat réside bien dans le fait que les interlocuteurs peuvent travestir leur identité et leur âge, mettant ainsi en danger les élèves par les suites que pourraient donner leurs échanges, passant parfois du virtuel au réel²² sans même que les parents ne soient au courant.

Pédagogiquement le chat apporte peu; il n'est qu'un divertissement et n'a aucune raison de se pratiquer à l'école.

²⁰ La Netiquette est un ensemble de règles, de comportements non officiels mais reconnus par tous pour adopter une bonne conduite sur le réseau, elles sont fondées autant sur le savoir vivre et le respect d'autrui que sur les lois en vigueur.

Les règles de la Netiquette sont disponibles sur : <http://www.sri.ucl.ac.be/SRI/rfc1855.fr.html>

²¹ *Nouvelles technologies dans les écoles*. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil Neuchâtelois du 16 décembre 2000. Cf. <http://www.rpn.ch/ict0104/rapportgc.pdf>, point 3.2.4, page 20

²² Trois semaines après la séance de prévention liée à l'utilisation d'Internet, réalisé dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessous, 6% des élèves ont dit avoir rencontré quelqu'un « en vrai » suite à un contact sur Internet sans le dire à leurs parents, 9% avoir envoyé des photos d'eux-mêmes, 10% avoir répondu à un email qui les a choqué, 13% avoir donné leur âge, leur nom ou leur adresse, 31% avoir utilisé une fausse identité dans un chat (par exemple changer son âge ou son sexe), ...

“Il y a quelque chose de pas net au Royaume du Net !” Les risques d'Internet : évaluation d'un programme de prévention pilote en milieu scolaire à Genève. Catherine Nicolet et Cendrine Stagoll. Mai 2002. Université de Genève. Faculté de psychologie et des Sciences de l'Education.

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

v. webcaméra

Il faut distinguer deux types d'utilisation des webcams :

- dans le premier cas, la webcaméra peut être utilisée dans le cadre d'un projet pédagogique de communication entre élèves distants avec non seulement le son ou le chat, mais aussi l'image vidéo. Dans ce cas, la diffusion du flux vidéo ne doit cependant pas directement être accessible sur Internet à toute la communauté mondiale, et par conséquent, son accès en consultation protégé par mot de passe.
- l'utilisation d'une webcaméra passive, diffusant en continu sur Internet l'activité d'un lieu de travail de l'école n'a pas sa raison d'être dans le cadre scolaire ; ceci dans le but de respecter la sphère privée.

vi. web SMS – MMS et cartes postales virtuelles

L'envoi de SMS–MMS ou de cartes postales virtuelles par Internet n'est autorisé que si l'élève signe son message de son vrai nom et avec l'autorisation de son professeur. De même que pour les emails et tout autre moyen de communication, l'anonymat est à bannir.

vii. achats en ligne

Ceci se comprend facilement, aucun achat en ligne ne se fait de l'école.

viii. FTP

Toute connexion sur un serveur FTP se fera par l'enseignant.

ix. jeux en ligne

Se procurer ou participer à des jeux sur Internet, individuellement ou en réseau n'a pas sa place dans le cadre scolaire, sauf dans le cas spécifique d'un projet pédagogique particulier, mené par l'enseignant.

x. autre

Tout nouveau mode de communication pourra faire l'objet d'une adjonction dans ce point-ci.

b. La protection des utilisateurs passe aussi par leur responsabilisation dans les domaines suivants :

i. confidentialité (ce point est développé plus avant dans la partie 4)

Dans le but d'obtenir une confiance équitablement partagée entre les différents partenaires, les utilisateurs d'Internet prennent leurs responsabilités en protégeant leur travail et en ne diffusant que ce qui peut être consultable et utile aux autres utilisateurs du réseau ou d'Internet, et ce tout en signant chaque document.

1. protection des données
2. protection de la sphère privée
3. respect de la personne

ii. publication de documents sur Internet

Internet est une gigantesque source d'information. Chacun peut s'inviter à y mettre du sien, si possible le meilleur... Les élèves peuvent publier de l'information sur Internet dans le cadre scolaire (travaux personnels, ...). Leur implication dans cette démarche constructive peut être un facteur influençant le niveau de qualité d'Internet.

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Jouer de liberté d'expression, sur Internet, comme dans la vie de tous les jours ne va pas sans règles déontologiques, morales ou relatives à la législation. Comme l'acte de publication sur Internet peut être très rapide, il est bon d'en expliciter certaines d'entre elles. Dans le cadre scolaire plus particulièrement, toute information ne peut être publiée sur Internet sans restriction, notamment en rapport à la protection de la sphère privée, mentionnée plus haut.

Les personnes concernées ou leurs représentants légaux doivent donner expressément, au préalable et sans contrainte leur accord pour les publications suivantes :

- Les images sur lesquelles figurent des personnes si ces personnes sont reconnaissables,
- Les indications concernant les loisirs, les branches et professeurs préférés, l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socioprofessionnel, ... ,
- Les adresses électroniques,
- Les travaux d'élèves²³ faisant référence à des personnes particulières,
- Les adresses privées des membres de la commission scolaire et des autorités scolaires.

Des éléments publiés comme les noms complets et adresses privées, numéros de téléphone et adresses électroniques des élèves et des membres du corps enseignants, ainsi que les photos sur lesquelles les personnes sont formellement reconnaissables peuvent poser des problèmes et ce, même avec l'accord des personnes concernées.

Dans les pages publiées où figurent des liens vers d'autres sites, il convient de vérifier régulièrement que ces liens ne mènent pas directement vers des pages contenant des éléments contraires au droit, notamment à contenus racistes, xénophobes, obscènes, pornographiques et portant atteinte à l'honneur. Toute page à caractère licencieux, de propagande ou de prosélytisme politique ou religieux est interdite.

Pour plus de détails relatifs aux contenus en contradiction avec la législation, on se référera à la section 4.

Chacun est prioritairement *responsable* des contenus et des liens figurant sur ses pages et pourra ainsi être tenu pour tel, en cas de dérive. Des responsables de la sécurité des données et de l'examen régulier du contenu du site Internet sont toutefois désignés au sein de l'établissement scolaire, voire du RPN.

Les pages Internet publiées mentionnant une adresse électronique doivent préciser expressément qu'aucune donnée confidentielle ne doit être transmise par ce biais, étant donné le manque potentiel de confidentialité lors de la transmission.

Les wikis, livres d'or et forums ne seront pas ouverts en publication directe à toute la communauté Internet. Les contenus proposés par des tiers pourront ainsi être vérifiés avant publication, afin d'éviter que des personnes ne soient diffamées ou que les contenus soient simplement inappropriés.

²³ Pour la protection des mineurs, les travaux d'élèves qui sont publiés ne font apparaître que leur prénom et l'initiale de leur nom.

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

La publication d'information sur l'Intranet de l'école ou au niveau cantonal obéit aux mêmes règles.

Toute information ou lien à caractère commercial ou publicitaire est soumis à autorisation préalable du responsable éditorial du site.

La publication, tout comme la consultation de documents visant à vendre des substances ou objets interdits sont interdites.

Les pages personnelles des élèves sont hébergées par le serveur du site de l'école dans la mesure où elles ne contiennent pas d'informations contrevenant à la présente charte. L'élève reste en tout temps moralement responsable du contenu de ses pages, supervisé et guidé par son enseignant.

1. responsabilisation et responsabilités

a. de l'élève

L'élève sera responsabilisé et conscientisé de l'impact que peuvent avoir ses créations, ses publications.

b. de l'enseignant

Bien que l'enseignant soit principalement là pour aider les élèves dans cette démarche, il reste la personne qui supervise leurs publications.

c. de la direction de l'école

La direction de l'école reste responsable juridiquement des publications émanant du site de son école.

Toute page Web publiée et en opposition aux règles présentées dans la charte sera, dans les plus brefs délais, rendue inaccessible et archivée par le responsable de publication. Les sanctions et éventuelles poursuites judiciaires sont réservées.

d. autre (administrateur de salle, RPN, ...)

L'administrateur de salle ou du réseau local de l'école doit respecter la confidentialité des données des utilisateurs auxquelles il peut être amené à accéder. Il peut, s'il le juge nécessaire, examiner les données des utilisateurs pour la bonne marche du réseau ou vérifier le respect de la charte. Il consultera également les fichiers log²⁴ du serveur en cas de besoin, ou le fera vérifier par le responsable au niveau du réseau cantonal.

En tant que fournisseur de prestations Web, le RPN reste des plus vigilant quant au trafic sur ses serveurs Web.

Il est de sa responsabilité de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour offrir un service efficace et stable.

2. encouragement à la créativité

Le fait que certains travaux soient publiés sur Internet favorise la création et motive grandement les élèves à produire des documents de valeur. L'école n'est là qu'un vecteur pour favoriser la créativité de l'élève relative à ce média interactif qu'est Internet.

²⁴ Fichier log : journal d'activité du service d'accès au réseau, ou selon <http://www.dicofr.com/> : Fichier contenant les informations de connexion sur un serveur.

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

3. Le cadre scolaire

Le travail scolaire utilisant l'outil informatique se déroule dans des salles multimédia équipées de matériel spécifique ou en salle de classe.

- a. Les élèves s'engagent à respecter : ordinateurs, logiciels installés, dossiers et fichiers présents sur le disque dur de l'ordinateur en local ou sur les lecteurs réseau et tout matériel informatique ou numérique (appareil de photo numérique, webcam, caméra numérique, projecteur vidéo, imprimantes, CD Rom, DVD, ...) mis à leur disposition. Le mobilier est aussi respecté, dans la même mesure. Ces règles font partie intégrante du **code de vie communautaire**²⁵ régissant la vie du collège.

En cas de casse matérielle, l'assurance-responsabilité civile de l'élève responsable sera engagée.

Le responsable de salle(s) de l'école peut établir des règles plus précises, affichées en salle multimédia, pour assurer un certain confort d'utilisation bénéfique à chaque utilisateur, notamment concernant le rangement des places de travail en fin de leçon, que tout utilisateur veillera de respecter. Chaque élève s'engage également à ne pas modifier la configuration du poste sur lequel il travaille, sans l'autorisation du maître (thèmes du bureau, écran de veille, raccourcis se trouvant sur le bureau, ...).

Pour des raisons économiques, l'impression de longs documents est soumise à autorisation préalable, à demander à l'enseignant.

Toute anomalie matérielle, problème logiciel sur un poste, sur le réseau de l'école ou autre sera annoncée immédiatement à l'enseignant, respectivement à l'administrateur réseau si cela concerne une anomalie relative à une utilisation indue de codes d'accès personnels.

- b. La démarche vise à une acceptation des organes de surveillance à des fins d'aide purement pédagogique, via le regard du professeur, le logiciel de télé-aide, la consultation éventuelle des documents produits, consultés ou archivés et la surveillance sur le réseau local et cantonal, pour garantir la sécurité du système et la protection des utilisateurs.

Chaque personne reçoit un compte d'accès au réseau avec nom d'utilisateur et mot de passe, lui permettant de se connecter sur le réseau de l'école, via le réseau pédagogique et sur Internet. Ainsi, le RPN peut exercer un audit des accès au réseau de chacun, notamment en cas d'agissements suspects. Cela permet, dans les cas les plus graves, de retracer précisément les méfaits et de prendre les mesures nécessaires à ce que le problème ne se reproduise plus. Inutile de dire que nom d'utilisateur et mot de passe sont strictement confidentiels ! Cela ne viendrait pas à l'idée d'un adolescent de mettre à disposition de tous son Natel avec le code PIN, les clés de son scooter ou simplement la clé de l'appartement de ses parents... Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte (nom d'utilisateur et mot de passe), qui donne accès à Internet mais également à un espace disque personnel permettant de sauvegarder ses données. L'utilisateur s'engage à garder ces informations secrètes. La communication à des tiers de ces informations engage son entière responsabilité.

Tout utilisateur veillera à quitter son poste de travail en fermant correctement la session de travail, car s'il ne se déconnecte pas, son répertoire personnel et à l'accès à Internet avec cette identification restent disponibles à tout utilisateur ultérieur sur le poste.

²⁵ par exemple le code de vie communautaire de l'école secondaire Cescole de Colombier : http://www.cescole.ch/index1/Directives/code_de_vie.htm

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- c. Une acceptation du système de blocage mis en place par le filtre cantonal ou celui de l'école.
Un filtre cantonal assure une protection de base pas inintéressante des enfants face aux contenus inappropriés, sans toutefois restreindre les possibilités offertes sur la Grande Toile. Les utilisateurs sont sensibilisés sur ce point, qui fait partie intégrante de la démarche plus globale d'éducation aux MITIC.
- d. Respect des ressources réseau et de la bande passante.
Tout téléchargement de fichier est soumis à l'approbation du professeur. La surcharge²⁶ occasionnée par des téléchargements hors champ scolaire est nuisible au bon fonctionnement du réseau, donc pas autorisé.
- e. Fonctionnement sain et adapté sur le réseau de l'école et/ou le réseau pédagogique.
Les opérations telles de masquer sa véritable identité sur les réseaux, de s'approprier nom d'utilisateur et mot de passe d'autres utilisateurs et tentative de lire, modifier ou de détruire des informations n'appartenant pas à la personne commettant le méfait ne sont d'aucune façon tolérées.
Bien que les disquettes, zip, supports de mémoire flash USB,... doivent impérativement être passés à l'antivirus, les élèves s'engagent à ne pas infecter le réseau. L'usage de tout support privé n'est pas autorisé, pour limiter au maximum ce vecteur de transmission de virus. L'école fournit au besoin disquettes et CDs gravables pour un projet pédagogique particulier. L'enseignant pourra récupérer le contenu d'un support informatique d'un élève après l'avoir passé à l'antivirus.
Tout utilisateur s'engage également à :
- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
 - ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources,
 - ne pas installer tout autre logiciel. Toute nouvelle installation passe obligatoirement par le responsable réseau de l'école ;
 - ne pas introduire ou écrire de programmes nuisibles (virus, chevaux de Troie, ver, bombe logique, logiciels d'écoute réseau, ...) ;
 - être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.
 - ne pas accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation.
- f. Langage utilisé.
Un langage respectable est utilisé, où sont prohibés les mots grossiers, comme dans les autres secteurs de l'activité scolaire.
- g. Adaptabilité de la charte.
La charte est susceptible de changements. Son contenu est révisé et adapté aux avancées technologiques des TIC et aux évolutions de la législation en la matière, au début de chaque année scolaire notamment. L'établissement scolaire se réserve le droit de la modifier ou de la compléter à tout moment. Les modifications feront alors l'objet d'une communication aux utilisateurs, et suivant leur importance, une nouvelle signature sera nécessaire pour l'entériner.

²⁶ Pour plus d'informations, on peut se référer aux règles de la Netiquette.

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

4. Nécessité de respecter la législation, la Netiquette, la morale, l'éthique et la déontologie, tout en aiguisant son esprit critique

Ce point nous paraît fondamental dans la formation des élèves. C'est aussi pour cette raison que nous l'avons placé à l'intersection des Ensembles *Documentation* et *Communication* sur la [figure](#) présentée plus haut. Notons aussi que le cadre scolaire englobe ces deux ensembles fondamentaux de l'Internet et c'est par lui que transite toute information.

Au travers de l'utilisation des TIC en classe, l'élève peut acquérir un savoir-être des plus précieux, encadré autant d'un point de vue technique que pédagogique par ses enseignants

La façon de se conduire sur Internet est dans tous les cas un sujet intéressant à débattre dans une éducation à la citoyenneté. Les notions de liberté d'expression et de respect *au sens large* seront discutées en classe pour former des êtres libres et indépendants dans leur façon de penser, des citoyens critiques et respectueux, et ce dès le plus jeune âge, dans le respect des valeurs humaines et sociales et le respect d'autrui. Les activités utilisant les TIC seront organisées pour que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.

En cas de déviance, le plus souvent involontaire (!) survenue dans une recherche sur Internet, dans un forum ou à l'ouverture d'un email ou autre, l'élève concerné ira immédiatement vers son professeur pour le mettre au courant de la situation. Ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et sensibilisera ses élèves en fonction de la problématique rencontrée, afin que cela ne se reproduise plus, mais surtout que les jeunes aient tiré quelque enseignement de la situation.

a. Législation

Nul n'est censé ignorer la loi.

La Suisse dispose d'une législation, qui a de la peine à s'adapter aux rapides avancées technologiques et à la cybercriminalité en pleine mondialisation dans le domaine des TIC, et d'organismes cantonaux et fédéraux chargés de contrôler les informations numériques disponibles sur Internet et intervenant en cas de nécessité²⁷.

Remarque préliminaire : après avoir passé plusieurs heures à répertorier les articles de la loi fédérale relatifs aux 10 points ci-dessous, nous avons dû nous rendre à l'évidence qu'une liste exhaustive dépassait le cadre de notre travail, serait sujette à caution dans la mesure où le droit n'est pas science exacte, mais sujette à interprétations. Leur lecture en serait aussi devenue fastidieuse. C'est pourquoi nous avons limité notre choix d'adresses aux lois les plus importantes et représentatives pour illustrer nos propos. Les personnes intéressées à aller plus loin pourront visiter plus à fond les chapitres où dirigent les url proposées. Dans un but d'une plus grande lisibilité, nous avons placé ces références en fin de document.

²⁷ Pour communiquer au Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI), rattaché à l'Office fédéral de la police, les contenus susceptibles de donner lieu à des suites pénales que vous aurez constatés sur Internet : Il peut s'agir de pornographie dure (actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou actes de violence), de représentations de la violence à caractère non sexuel, d'extrémisme, de racisme, mais aussi d'indices d'accès indu à des systèmes informatiques, de propagation de virus informatiques, de détérioration de données, d'abus de cartes de crédit, de violations des droits d'auteur et de trafic d'armes.

→ <http://www.cybercrime.admin.ch/>

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Dans toutes les actions sur les réseaux numériques, les élèves, comme tous les utilisateurs respecteront plus particulièrement la législation concernant les points suivants :

- i. La confidentialité des données personnelles
[voir sélection de textes législatifs y relatifs]
- ii. L'atteinte à la vie privée d'autrui, le harcèlement et le droit à l'image d'autrui
[voir sélection de textes législatifs y relatifs]
- iii. L'atteinte à la dignité de la personne, à son intégrité ou à sa sensibilité, la diffamation, l'injure, la calomnie et la diffusion d'informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou toute personne
[voir sélection de textes législatifs y relatifs]
- iv. La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, l'encouragement à la prostitution, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image fixe et filmique, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur
[voir sélection de textes législatifs y relatifs]
- v. L'incitation à la consommation de substances interdites
[voir sélection de textes législatifs y relatifs]
- vi. La provocation aux crimes et délits, l'incitation au suicide, à la discrimination raciale notamment, à la profanation, à la haine, à la violence, à l'extrémisme, au sectarisme et toute forme de provocation à enfreindre la liberté de croyance et de culte
[voir sélection de textes législatifs y relatifs]
- vii. L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ; le satanisme
[voir sélection de textes législatifs y relatifs]
- viii. Le droit relatif à la propriété intellectuelle²⁸, concernant les brevets, les marques (contrefaçon de marque), le design, le droit d'auteur et les produits ;
Pour exemple, le droit d'auteur suisse et les droits voisins²⁹ concernent particulièrement élèves et enseignants, dans l'utilisation, parfois abusive, du *copier-coller* de textes, d'images, de photos, de logos, ou lors du téléchargement puis de l'utilisation de fichiers multimédia (.ppt, .pdf, .doc, ...), audio, vidéos, de logiciels shareware ou commerciaux,...
- ix. La copie de logiciels commerciaux ou non totalement libres de droits pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur.
[voir sélection de textes législatifs y relatifs]

²⁸ Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle : <http://www.ige.ch/F/institut/i1.htm> Toutes les informations juridiques relatives à la Propriété Intellectuelle se trouvent à l'adresse : <http://www.ige.ch/F/jurinfo/j10.htm>

²⁹ *Les oeuvres protégées par le droit d'auteur :*

Le droit d'auteur suisse (à l'instar du « Copyright » de la législation anglo-saxonne) protège les oeuvres de l'esprit du domaine littéraire et artistique présentant un caractère individuel, c'est-à-dire une originalité certaine. Font l'objet d'une protection particulière les oeuvres littéraires, les oeuvres musicales, les oeuvres artistiques, les oeuvres audiovisuelles, les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes, les oeuvres à contenu scientifique ou technique, etc...

Les logiciels (programmes d'ordinateur) font également partie des oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Tiré de : <http://www.ige.ch/F/urg/u10.htm>

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- x. L'accès indu à un système informatique, la soustraction et la détérioration de données informatiques et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur
[[voir sélection de textes législatifs y relatifs](#)]

b. Morale, éthique et déontologie

Une utilisation cohérente des technologies de l'information et de la communication ne peut se faire sans une réflexion continue sur les aspects moraux, éthiques et déontologiques sous-jacents, de la part de tous les acteurs du cadre scolaire. Les enseignants, par leur travail sur le terrain, dans les classes sont les principaux concernés pour que ces questions ne soient pas éclipsées avec les élèves. Chaque situation délicate se doit d'être discutée avec les élèves. Les élèves témoins ou victimes feront impérativement référence à leur enseignant.

Il convient de se rendre compte qu'une discussion apportera toujours plus qu'une sanction pure et simple, mais que cette dernière ne reste pas moins possible, voire souhaitable suivant les écarts. En effet, le monde virtuel n'échappe pas aux règles morales, éthiques et déontologiques, pas plus que dans la vie de tous les jours. Le rapport au monde virtuel soulève nombre de questions que les enseignants sont amenés à gérer. Pour un développement durable de notre société et afin que l'Homme ne devienne pas *esclave* du numérique, les enseignants ne perdront pas le lien à la réalité et sauront reconnaître les moments où l'utilisation du *numérique* n'apporte pas ce qu'on est en droit d'attendre de lui et les moments où il est pertinent d'y faire référence.

La morale, rassemblant les règles de conduite considérées comme valables, de façon absolue, dans le monde réel, s'applique également au monde virtuel.

Agir avec éthique, c'est justement diriger la conduite avec art, finesse et recul, se jouer des règles morales afin de les faire accepter et respecter. Or, une charte bien construite permet de se rendre compte des tenants et aboutissants de nombreux aspects liés à l'utilisation des MITIC, dans le cadre scolaire notamment.

La déontologie fait référence aux devoirs moraux. En introduction, nous citons que chaque utilisateur a des droits, mais aussi des devoirs dans son utilisation des MITIC.

Agir avec déontologie, c'est agir professionnellement, en connaissance de cause des devoirs moraux dans cette utilisation. La déontologie liée aux MITIC est, bien entendu, complémentaire à celle apportée par les enseignants dans leur action de tous les jours³⁰.

c. Netiquette³¹ (voir aussi note de bas de page 10)

Les règles verbalisées dans le code de la Netiquette, non-officielles mais implicitement reconnues par tous permettent d'inculquer aux élèves un comportement de bonne conduite sur le réseau et dans l'utilisation de tous les services de l'Internet. Souvent très simples et efficaces, elles sont garantes d'une utilisation optimale et durable des MITIC. Elles sont un point-clé pratique et pertinent pour une éducation aux médias TIC.

Introduites par les enseignants au début des séquences d'apprentissage et rappelées tout au long du cursus scolaire, elles permettent aux enseignants d'impliquer les élèves dans la démarche.

³⁰ Le code de déontologie des enseignantes et des enseignants membres de la SPR sur le site <http://www.le-ser.ch/page.php?id=35> précise explicitement ces notions.

³¹ Références sur la Netiquette :
<http://www.sri.ucl.ac.be/SRI/rfc1855.fr.html> , <http://www.imagnet.fr/support/rfc1855.html> et <http://www.stanton.dtcc.edu/stanton/cs/rfc1855.html>

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Sanctions

Par un comportement inapproprié, tout utilisateur en faute s'expose à des sanctions.

Celles-ci peuvent être de plusieurs ordres selon le niveau de rupture du contrat, allant de la simple annotation, à la suppression de l'accès à Internet pour une durée plus ou moins longue, en cas de récidive, au retrait des autorisations d'accès sur le réseau RPN, à l'exclusion de la salle informatique, de l'école dans les cas graves, voire aux poursuites judiciaires, pénales ou civiles, prévues par la loi dans les cas les plus graves, se reportant aussi sur les représentants légaux si les enfants sont mineurs.

Dans tous les cas, les parents sont avertis en cas de déviance, dans le but également de trouver une remédiation au problème.

Acceptation de la charte

Un document attestant de la lecture et de l'approbation du contenu de la charte est signé par les parents et leur enfant, tout en sachant que s'il est mineur, l'élève n'est pas encore responsable **juridiquement** de ses actes, et que sa signature peut constituer un excellent exercice de formation au civisme et à la citoyenneté.

Il sera accompagné d'une lettre signée par le directeur de l'école, présentant succinctement la démarche d'éducation aux MITIC de l'école, invitant les parents à consulter la charte en ligne ou à la demander sous forme papier afin de pouvoir en attester la lecture et l'approbation.

Tout le personnel administratif et tout membre du corps enseignant utilisant les MITIC dans le cadre scolaire sera amené à entreprendre une démarche similaire d'acceptation de la charte.

Textes législatifs

La plupart des références aux textes législatifs sont sélectionnées dans le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), sauf mention explicite.

Les textes de la législation suisse ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer le cas échéant aux textes officiels, qui font seuls foi du point de vue juridique.

i. La confidentialité des données personnelles

Art. 179 novies (1)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a179octies.html

Soustraction de données personnelles

Celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

(1) introduit par les ch.4 de l'annexe à la Loi Fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RS 235.1).

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Art. 320

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a320.html

Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 146

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a146.html

Escroquerie

1 Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

3 L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Etat le 24 septembre 2002

Art. 150

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a150.html

Obtention frauduleuse d'une prestation

Celui qui, sans bourse délier, aura frauduleusement obtenu une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment celui qui aura utilisé un moyen de transport public,

aura accédé à une représentation, à une exposition ou à une manifestation analogue, se sera servi d'un ordinateur ou d'un appareil automatique, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Etat le 24 septembre 2002

Art. 179 septies

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a179septies.html

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication

Celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

1 Introduit par le ch. 1 de la LF du 20 déc. 1968 (RO 1969 327; FF 1968 I 609).

Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS 784.10).

Etat le 24 septembre 2002

Voir également la Loi sur la protection de la vie privée du 23 mars 1979 (RO 1979 1170) introduisant des nouvelles dispositions dans le Droit fédéral, notamment l'article 179octies du code pénal.

[[retour dans le texte](#)]

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- ii. L'atteinte à la vie privée d'autrui, le harcèlement et le droit à l'image d'autrui

Voir ci-dessus Art. 179novies également

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a179octies.html

Art. 179

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a179.html

2. (1)Infractions contre le domaine secret ou le domaine privé.

Violation de secrets privés

Celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu,

celui qui, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits ou en aura tiré profit,

sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

(1) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1 er mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

Etat le 24 septembre 2002

Art. 27 (1)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a27.html

6. Punissabilité des médias

1 Lorsque'une infraction aura été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur sera seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.

2 Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'article 322 bis . A défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.

3 Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.

4 L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourra aucune peine.

(1)Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1 er avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Etat le 24 septembre 2002

Voir également la Loi sur la protection de la vie privée du 23 mars 1979 (RO 1979 1170) introduisant des nouvelles dispositions dans le Droit fédéral, notamment l'article 179octies du code pénal.

[[retour dans le texte](#)]

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- iii. L'atteinte à la dignité de la personne, à son intégrité ou à sa sensibilité, la diffamation, l'injure, la calomnie et la diffusion d'informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou toute personne

Art. 28 (1) du code civil suisse du 10 décembre 1907 (210)

<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/210/a28.html>

II. Contre des atteintes

1. Principe

1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

2 Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

(1) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1 er juillet 1985 (RO 1984 778 782; FF 1982 II 661).

Etat le 17 décembre 2002

Art 173 I

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a173.html

1. Délits contre l'honneur.

Diffamation

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et le rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

INouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

Etat le 24 septembre 2002

Art. 177

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a177.html

Injure

1 Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou de l'amende.

2 Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

*3 Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.
Etat le 24 septembre 2002*

Art. 174

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a174.html

Calomnie

1. (1) Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. La peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

(1) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233). Voir aussi RO 57 1364.

Etat le 24 septembre 2002

Art. 176

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a176.html

Disposition commune

A la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen.

Etat le 24 septembre 2002

Art. 138

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a138.html

Abus de confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement.

Etat le 24 septembre 2002

[[retour dans le texte](#)]

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- iv. La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, l'encouragement à la prostitution, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image fixe et filmique, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur

Art. 135 (1)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a135.html

Représentation de la violence

1 Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

1bis Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende. 2

2 Les objets seront confisqués.

3 Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.

(1) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

2 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 408 409; FF 2000 2769).

Etat le 24 septembre 2002

Art. 219 (1)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a219.html

Violation du devoir d'assistance ou d'éducation

1 Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement.

2 Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement

(1) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Etat le 24 septembre 2002

Art. 312

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a312.html

Abus d'autorité

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. Etat le 24 septembre 2002

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Art. 189

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a189.html

2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels.

Contrainte sexuelle

1 Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois.

L'article 28, 4 ealinéa, n'est pas applicable.

3 Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins.

L'acte est dans tous les cas poursuivi d'office.

Etat le 24 septembre 2002

Art. 197

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a197.html

4. Pornographie

1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au chiffre 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende.

Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.

3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

3bis .1 Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés au ch. 1 qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

4. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.

5. Les objets ou représentations visés aux chiffres 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 408 409; FF 2000 2769). Etat le 24 septembre 2002

<i>Domaine : MITIC</i>	<i>F3MITIC BEJUNE</i>	<i>Thème Vers une charte construite</i>	<i>Sujet traité Charte de référence</i>
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Art. 195

http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/a195.html

3. Exploitation de l'activité sexuelle.

Encouragement à la prostitution

*Celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution,
celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage
patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer,*

*celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la
prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit,
l'heure, la fréquence ou d'autres conditions,*

celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution,

sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Etat le 24 septembre 2002

[[retour dans le texte](#)]

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

v. L'incitation à la consommation de substances interdites

Substances thérapeutiques 812.121

Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes

(Loi sur les stupéfiants, LStup)

<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/8/812.121.fr.pdf>

Chapitre 4. Dispositions pénales

Art. 19 (53)

1. Celui qui, sans droit, cultive des plantes à alcaloïdes ou du chanvre en vue de la production de stupéfiants,

celui qui, sans droit, fabrique, extrait, transforme ou prépare des stupéfiants, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte ou passe en transit,

celui qui, sans droit, offre, distribue, vend, fait le courtage, procure, prescrit, met dans le commerce ou cède,

celui qui, sans droit, possède, détient, achète ou acquiert d'une autre manière, celui qui prend des mesures à ces fins,

celui qui finance un trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement,

celui qui, publiquement, provoque à la consommation des stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer,

est passible, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende.

Dans les cas graves, la peine sera la réclusion ou l'emprisonnement pour une année au moins; elle pourra être cumulée avec l'amende jusqu'à concurrence de 1 million de francs.

2. Le cas est grave notamment lorsque l'auteur

a. Sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes,

b. Agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite des stupéfiants,

c. Se livre au trafic par métier et qu'il réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important.

3. Si l'auteur agit par négligence dans les cas visés sous chiffre 1 ci-dessus, il est passible de l'emprisonnement pour une année au plus, des arrêts ou de l'amende.

4. L'auteur d'une infraction commise à l'étranger, appréhendé en Suisse et qui n'est pas extradé, est passible des peines prévues sous ch. 1 et 2, si l'acte est réprimé dans le pays où il l'a perpétré.

(53) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1er août 1975 (RO 1975 1220 1228; FF 1973 I 1303).

[[retour dans le texte](#)]

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- vi. La provocation aux crimes et délits, l'incitation au suicide, à la discrimination raciale notamment, à la profanation, à la haine, à la violence, à l'extrémisme, au sectarisme et toute forme de provocation à enfreindre la liberté de croyance et de culte.

Art. 135(1)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a135.html

Représentation de la violence

1 Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

*Ibis Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent **des actes de violence contre des êtres humains** ou des animaux, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.*

2 Les objets seront confisqués.

3 Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.

(1) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 408 409; FF 2000 2769). Etat le 24 septembre 2002

Art. 259 (1)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a259.html

Provocation publique au crime ou à la violence

1 Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

(1) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

Etat le 24 septembre 2002

Art. 115

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a115.html

Incitation et assistance au suicide

Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Etat le 24 septembre 2002

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Art. 261

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a261.html

Atteinte à la liberté de croyance et des cultes

Celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou aura profané les objets de la vénération religieuse,

celui qui aura méchamment empêché de célébrer ou troublé ou publiquement bafoué un acte cultuel garanti par la constitution,

celui qui, méchamment, aura profané un lieu ou un objet destiné à un culte ou à un acte cultuel garantis par la constitution,

sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

Etat le 24 septembre 2002

Art. 261 bis (1)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a261bis.html

Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part; celui qui aura publiquement, par la parole,

l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un

groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou

cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

(1) Introduit par l'art. 1^{er} de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2887 2889; FF 1992 III 265).

Etat le 24 septembre 2002

[[retour dans le texte](#)]

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- vii. L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ; le satanisme

Art 260 bis 1

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a260bis.html

Actes préparatoires délictueux

1 Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 111 Meurtre

Art. 112 Assassinat

Art. 122 Lésions corporelles graves

Art. 140 Brigandage

Art. 183 Séquestration et enlèvement

Art. 185 Prise d'otage

Art. 221 Incendie intentionnel

Art. 264 Génocide 2

2 Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

3 Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2 ealinéa, est applicable.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

Etat le 24 septembre 2002

Les crimes eux-mêmes sont condamnés

par l'article 111 pour l'homicide (meurtre)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a111.html

par l'article 264 pour le génocide, http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a264.html

par l'article 190 pour le viol, http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a190.html

et les autres articles y relatifs.

[[retour dans le texte](#)]

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- viii. Le droit relatif à la propriété intellectuelle, concernant les brevets, les marques (contrefaçon de marque), le design, le droit d'auteur et les produits ;
Pour exemple, le droit d'auteur suisse et les droits voisins concernent particulièrement élèves et enseignants, dans l'utilisation, parfois abusive, du *copier-coller* de textes, d'images, de photos, de logos, ou lors du téléchargement puis de l'utilisation de fichiers multimédia (.ppt, .pdf, .doc,...), audio, vidéos, de logiciels shareware ou commerciaux,...

231.1

Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA)

<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/2/231.1.fr.pdf>

Voir notamment les articles suivants :

Art. 2 LDA

Définition

1 Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel.

2 Sont notamment des créations de l'esprit:

a. les œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres;

b. les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques;

c. les œuvres des beaux-arts, en particulier les peintures, les sculptures et les œuvres graphiques;

d. les œuvres à contenu scientifique ou technique, tels que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés;

e. les œuvres d'architecture;

f. les œuvres des arts appliqués;

g. les œuvres photographiques, cinématographiques et les autres œuvres visuelles ou audiovisuelles;

h. les œuvres chorégraphiques et les pantomimes.

3 Les programmes d'ordinateurs (logiciels) sont également considérés comme des œuvres.

4 Sont assimilés à des œuvres les projets, titres et parties d'œuvres s'ils constituent des créations de l'esprit qui ont un caractère individuel.

Art. 67 LDA

Violation du droit d'auteur

1 Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

a. utilisé une œuvre sous une désignation fausse ou différente de celle décidée par l'auteur;

b. divulgué une œuvre;

c. modifié une œuvre;

d. utilisé une œuvre pour créer une œuvre dérivée;

e. confectionné des exemplaires d'une œuvre par n'importe quel procédé;

f. proposé au public, aliéné ou, de quelque autre manière, mis en circulation des exemplaires d'une œuvre;

g. récité, représenté ou exécuté une œuvre, directement ou par n'importe quel procédé ou l'aura fait voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle était présentée;

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- h. diffusé une œuvre par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ou l'aura retransmise par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme diffuseur d'origine;*
- i. fait voir ou entendre une œuvre diffusée ou retransmise;*
- k. refusé de déclarer aux autorités compétentes la provenance des exemplaires d'œuvres confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession;*
- l. loué un logiciel.*
- 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs.*

Art. 68 LDA

Omission de la source

Quiconque aura, intentionnellement, omis de mentionner, dans les cas où la loi le prescrit (art. 25 et 28), la source utilisée et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, sera, sur plainte du lésé, puni de l'amende.

Art. 69 LDA

Violation de droits voisins

1 Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- a. diffusé la prestation d'un artiste interprète (prestation) par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs;*
- b. confectionné des phonogrammes ou des vidéogrammes d'une prestation ou encore enregistré celle-ci sur un autre support de données;*
- c. proposé au public, aliéné ou, de quelque autre manière, mis en circulation des copies d'une prestation;*
- d. retransmis une prestation par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme de diffusion d'origine;*
- e. fait voir ou entendre une prestation diffusée ou retransmise;*
- f. reproduit un phonogramme ou un vidéogramme ou aura proposé au public, aliéné ou, de quelque autre manière, mis en circulation les exemplaires reproduits;*
- g. retransmis une émission;*
- h. confectionné des phonogrammes ou des vidéogrammes d'une émission ou encore enregistré celle-ci sur un autre support de données;*
- i. reproduit une émission enregistrée sur un phonogramme, un vidéogramme ou un autre support de données ou, de quelque autre manière, mis en circulation de tels exemplaires;*
- k. refusé de déclarer aux autorités compétentes la provenance d'un support sur lequel est enregistrée une prestation protégée au titre des droits voisins en vertu des art. 33, 36 ou 37, confectionné ou mis en circulation de manière illicite et se trouvant en sa possession.*
- 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs.*

Art. 70 LDA

Exercice illicite de droits

Quiconque aura, sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 41), fait valoir des

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

droits d'auteur ou des droits voisins dont la gestion est placée sous surveillance fédérale (art. 40) sera puni des arrêts ou de l'amende.

232.11 - Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM)

<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/2/232.11.fr.pdf>

235.1

Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)

<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/2/235.1.fr.pdf>

241

Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)

<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/2/241.fr.pdf>

Voir notamment les articles suivants :

Art. 2 LCD

Principe

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

Art. 3 LCD

Méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

a. Dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;

b.4 Donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;

c. Porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;

d. Prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui;

e. Compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;

f. Offre, de façon réitérée, au-dessous de leur prix coûtant, un choix de marchandises, d'oeuvres ou de prestations et met cette offre particulièrement en valeur dans sa publicité, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents; la tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant pour des achats comparables de marchandises, d'oeuvres ou de prestations de même nature; si le défendeur peut établir le prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour le jugement;

g. Trompe, par des primes, la clientèle sur la valeur effective de son offre;

h. Entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

particulièrement agressives;

i. Trompe la clientèle en faisant illusion sur la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité de marchandises, d'oeuvres ou de prestations ou en taisant les dangers qu'elles présentent;

k.5 omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le montant net du crédit, le coût total du crédit et le taux annuel effectif global;

l.6 omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant, le prix de vente résultant du contrat de crédit et le taux annuel effectif global;

m.7 offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, un contrat de crédit à la consommation ou une vente avec paiements préalables en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou sur le droit qu'a celui-ci de payer le solde par anticipation;

n.8 omet dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation (let. k) ou en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services (let. l) de signaler que l'octroi d'un crédit est interdit s'il occasionne le surendettement du consommateur.

4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1er nov. 1995 (RO 1995 4086 4087; FF 1994 III 449).

5 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RS 221.214.1).

6 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RS 221.214.1).

7 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RS 221.214.1).

8 Introduite par le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RS 221.214.1).

Art. 5 LCD

Exploitation d'une prestation d'autrui

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

a. Exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans;

b. Exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue;

c. Reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel.

Art. 6 LCD

Violation des secrets de fabrication ou d'affaires

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou d'affaires qu'il a surpris ou dont il a eu indûment connaissance d'une autre manière.

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

Art. 23 LCD

Concurrence déloyale

Celui qui, intentionnellement, se sera rendu coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs. Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

Art. 27 bis (1) CP

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a27bis.html

Protection des sources

1 Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

2 Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable si le juge constate que:

- a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne, ou que*
- b. 2*

à défaut du témoignage, un homicide au sens des articles 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des articles 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260 ter, 305 bis, 305 ter et 322 ter à 322 septies, ainsi que de l'article 19, chiffre 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 3sur les stupéfiants, ne pourront être élucidés ou la personne inculpée d'un tel acte ne pourra être arrêtée.

(1) Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

2 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121 1125; FF 1999 5045).

3 RS 812.121 Etat le 24 septembre 2002

[[retour dans le texte](#)]

<i>Domaine</i> : MITIC	<i>F3MITIC</i> <i>BEJUNE</i>	<i>Thème</i> Vers une charte construite	<i>Sujet traité</i> Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- ix. La copie de logiciels commerciaux ou non totalement libres de droits pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur.

Art. 143

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a143.html

Soustraction de données

1 Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui

ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Etat le 24 septembre 2002

Voir également : 232.11 - Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM)
<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/2/232.11.fr.pdf>

[[retour dans le texte](#)]

Domaine : MITIC	F3MITIC BEJUNE	Thème Vers une charte construite	Sujet traité Charte de référence
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

- x. L'accès indu à un système informatique, la soustraction et la détérioration de données informatiques et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur.

Art. 143 bis

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a143bis.html

Accès indu à un système informatique

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Etat le 24 septembre 2002

Art. 144 bis

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a144bis.html

Détérioration de données

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au chiffre 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. Etat le 24 septembre 2002

voir aussi l'Art. 143 ci-dessus

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a143.html

Art. 179 novies (3)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a179octies.html

Soustraction de données personnelles

Celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Introduit par le ch. VII de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170 1179; FF 1976 I 521 II 1529). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1 er janv. 2002 (RS 780.1).

RS 780.1

(3)Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur le protection des données, en vigueur depuis le 1 er juillet 1993 (RS 235.1).

Etat le 24 septembre 2002

Art. 147

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a147.html

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

1 Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus

<i>Domaine : MITIC</i>	<i>F3MITIC BEJUNE</i>	<i>Thème Vers une charte construite</i>	<i>Sujet traité Charte de référence</i>
Education aux MITIC à l'école II			Scénario 5 – groupe 9

électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

3 L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Etat le 24 septembre 2002

[[retour dans le texte](#)]